

Nouveau règlement communal instituant un régime d'aides financières dans le domaine de l'habitat afin de promouvoir une utilisation rationnelle des ressources naturelles et abrogeant l'ancien règlement communal du 6 décembre 1996.

Article 1 - Objet

Il est créé un régime d'aides financières dans le domaine de l'habitat.

Article 2 - Aides financières dans le domaine de l'habitat

Les aides financières communales dans le domaine de l'habitat visent à soutenir la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement, pour un logement situé sur le territoire de la commune.

1. "Assainissement énergétique durable" : Tout bénéficiaire d'une aide financière étatique visée par la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement, pour un logement situé sur le territoire de la commune, peut obtenir une aide financière communale.

L'aide financière communale s'élève à 10% de l'aide financière étatique.

L'aide financière communale est accordée sur présentation d'un document officiel documentant l'aide financière étatique et attestant son octroi.

La demande pour l'obtention de l'aide financière communale est à introduire par la personne ayant demandé et obtenu l'aide financière étatique dans un délai maximal de 12 mois après l'obtention de l'aide financière étatique. La demande doit être accompagnée du document officiel documentant l'aide financière étatique et attestant son octroi.

Le Collège des bourgmestre et échevins décide de l'octroi ou du refus de l'aide financière communale. En cas de décision de l'octroi de l'aide financière communale, l'aide financière est liquidée au plus tard au courant de l'année civile suivant l'année de l'introduction de la demande.

En cas de déclaration inexacte ou incomplète en vue de l'octroi de l'aide financière communale, l'aide est refusée et, au cas où elle a déjà été accordée et liquidée, la restitution de l'aide indûment touchée est exigée avec effet rétroactif. Sa restitution est également exigée lorsque l'aide financière étatique est retirée en vertu de l'article 7 de loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies



renouvelables dans le domaine du logement.

En cas d'octroi de l'aide financière communale, le dossier peut faire l'objet d'un réexamen à tout moment.

2. "Conseil en énergie" : Tout bénéficiaire d'une aide financière étatique visée par la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement, pour un logement situé sur le territoire de la commune, peut obtenir une aide financière communale.

L'aide financière communale s'élève à 250 € sous condition qu'une aide financière étatique ait été accordée préalablement.

Pour le cas où la somme de l'aide financière étatique et de l'aide financière communale dépasserait les coûts effectifs du conseil en énergie, l'aide financière communale sera réduite à hauteur de ce dépassement, et le cas échéant refusée, afin que la somme des deux aides financières ne dépasse pas les coûts effectifs du conseil énergie.

La demande pour l'obtention de l'aide financière communale est à introduire par la personne ayant demandé et obtenu l'aide financière étatique dans un délai maximal de 12 mois après l'obtention de l'aide financière étatique. La demande doit être accompagnée du document officiel documentant l'aide financière étatique et attestant son octroi.

Le Collège des bourgmestre et échevins décide de l'octroi ou du refus de l'aide financière communale. En cas de décision de l'octroi de l'aide financière communale, l'aide financière est liquidée au plus tard au courant de l'année civile suivant l'année de l'introduction de la demande.

En cas de déclaration inexacte ou incomplète en vue de l'octroi de l'aide financière communale, l'aide est refusée et, au cas où elle a déjà été accordée et liquidée, la restitution de l'aide indûment touchée est exigée avec effet rétroactif. Sa restitution est également exigée lorsque l'aide financière étatique est retirée en vertu de l'article 7 de loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement.

En cas d'octroi de l'aide financière communale, le dossier peut faire l'objet d'un réexamen à tout moment.

Article 3 - Disposition finale

Le présent règlement s'applique aux demandes introduites après sa mise en vigueur. L'ancien règlement du 6 décembre 1996 portant octroi d'une subvention pour des installations servant à l'exploitation d'énergies nouvelles et renouvelables est abrogé en conséquence.

Article 4 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur trois jours après sa publication par voie d'affiche dans la commune.



